



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° **69-2025-08-06-00012** du **06 AOUT 2025** emportant
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon et
déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu
Ouest, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème}, présenté par la métropole de Lyon.

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme et de l'habitat de la Métropole de Lyon ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs du département du Rhône et de la Métropole de Lyon pour
l'année 2024 ;

VU la délibération n° 2023-1895 du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil de la métropole de
Lyon approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, ainsi que le
dossier d'enquête parcellaire, relatifs au projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC
Part-Dieu Ouest sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème}, en vue de l'organisation des enquêtes
et sollicite à leur issue la déclaration d'utilité publique des travaux et la cessibilité des emprises
nécessaires à la réalisation du projet ;

VU la décision de la présidente du Tribunal administratif de Lyon n° E24000140/69 du 4 décembre
2024 désignant Monsieur Alain AVITABILE en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-
Michel AURET en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique préalable à
la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et pour l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2024-440 du 2 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, et d'une enquête parcellaire relatives au projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest, présenté par la métropole de Lyon, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème};

VU les dossiers établis par le maître d'ouvrage, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon, l'autre relatif à l'enquête parcellaire ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 septembre 2024 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon ;

VU le rapport et les conclusions motivées émis par le commissaire-enquêteur le 11 avril 2025 ;

VU la délibération n°2025-4511 du 7 juillet 2025 par laquelle la Commission permanente de la Métropole de Lyon a levé la réserve émise par le commissaire, pris en considération ses recommandations et confirmé l'intérêt général du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-05-23-00004 du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le courrier du 29 juillet 2025, par lequel le président de la métropole de Lyon sollicite la déclaration d'utilité publique du projet sus-mentionné ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre, par la métropole de Lyon, pour la réalisation du projet de réaménagement de l'îlot Milan au sein de la ZAC Part-Dieu Ouest, sur le territoire de la commune de Lyon 3^{ème}, conformément au plan général des travaux (1), au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (2) annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la métropole de Lyon.

Article 3 – L'expropriation des parcelles de terrain éventuellement nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 5 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
- affiché pendant une durée de deux mois au siège de la métropole de Lyon et en mairie de Lyon 3^{ème}.

Un avis au public relatif au présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Rhône.

Article 6 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le président de la Métropole de Lyon et la maire du 3^{ème} arrondissement de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 06 AOUT 2025

La Préfète,

Le Préfet.

Secrétaire général.

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

(1) (2) Les documents mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône – direction des affaires juridiques et de l'administration locale (DAJAL) bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique – 18 rue de Bonnel – 69 003 Lyon ;
- en mairie de Lyon 3^{ème}.